

Lyon, le 21/06/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-030879

SELARL GRES HIPPO
209, lot. La Barde
38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 juin 2018
Installation : SELARL GRES HIPPO et intervention en centre équestre
Thème : Radioprotection – Générateurs mobiles de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0571

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin dans vos locaux situés au 209 lotissement La Barde, 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juin 2018 de la société SELARL GRES HIPPO basée à Saint-Vincent-de-Mercuze (Isère) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de générateurs mobiles de rayons X. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Les inspecteurs ont ensuite accompagné le vétérinaire lors d'une intervention dans un centre équestre pour contrôler la mise en application des procédures et consignes de sécurité.

Il ressort de cette inspection que l'intégration des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est jugée peu satisfaisante. En effet, même si les enjeux radiologiques liés à la réalisation des clichés sont maîtrisés grâce à l'expérience des vétérinaires, de nombreuses améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques de radioprotection, la formalisation des études de risques et de poste de travail, la tenue à jour de la situation administrative, le port de la dosimétrie opérationnelle, le suivi médical, le contrôle des instruments de mesure, les plans de prévention et la formation à la radioprotection du personnel. Des actions correctives devront être mises en place afin de régulariser la situation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Autorisation

Les articles R. 1333-17 à 18 du code de la santé publique imposent que les appareils générateurs de rayons X à usage vétérinaire soient soumis à autorisation ou à déclaration.

Les inspecteurs ont constaté qu'un appareil mobile récemment acheté a été mis en œuvre sans disposer de l'autorisation requise.

A1. Je vous demande de déposer, dans les plus brefs délais, une demande de mise à jour de votre autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1333-17 à 18 du code de la santé publique.

Inventaire des sources radioactives

En application de l'article R.14451-38 du code du travail, l'employeur est tenu de transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire IRSN n'a pas été mis à jour depuis 2014 et qu'il ne fait apparaître que deux appareils, alors que la société en détient quatre.

A2. Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN, l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés.

Radioprotection des travailleurs

Contrôle techniques de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail impose la réalisation d'un contrôle externe annuel pour les appareils mobiles soumis à autorisation. Ces contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés par des organismes agréés.

L'article R. 4451-36 du code du travail impose qu'en cas de constat de non-conformité, l'employeur doit prendre toute mesure appropriée pour remédier à cette situation.

Les articles R. 4451-30 et R. 4451-31 du code du travail imposent la réalisation d'un contrôle interne semestriel pour les appareils mobiles soumis à autorisation. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif au contrôle technique de radioprotection précise que par défaut, les modalités des contrôles internes sont celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles internes peuvent être ajustées.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection n'est pas respectée. Le dernier contrôle externe a été réalisé en 2018, le précédent en 2014.

Lors de ce contrôle technique externe de radioprotection, des non-conformités ont été relevées concernant notamment la situation administrative, le zonage et l'état des générateurs électriques de rayons X. Cependant, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour lever ces non-conformités.

Les inspecteurs ont aussi constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'est réalisé.

A3. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle des contrôles techniques externes de radioprotection.

A4. Je vous demande de lever toutes les observations émises par l'organisme agréé et d'enregistrer formellement les actions prises pour remédier aux écarts constatés.

A5. Je vous demande de mettre en place des contrôles techniques internes de radioprotection en respectant la périodicité requise.

Contrôle des instruments de mesure

L'annexe 2 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010, relative au contrôle des instruments de mesure impose un contrôle annuel de l'étalonnage des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun des trois dosimètres opérationnels n'a été contrôlé et étalonné depuis leur achat en 2014.

A6. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle du contrôle de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

Contrôle des équipements de protection

L'article R. 4323-99 du code du travail précise que les équipements de protection individuels doivent être vérifiés périodiquement afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité ou défaut d'accessibilité.

Les inspecteurs ont constaté que les équipements de protection individuels ne font l'objet d'aucune vérification périodique.

A7. Je vous demande procéder à une vérification périodique des équipements de protection individuels détenus.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

L'article R.4451-67 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, le cabinet vétérinaire est considéré comme « entreprise utilisatrice » et les clients dans lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe une trame type de plan de prévention censée être présentée lors des interventions des vétérinaires. Cependant, en pratique, ces plans de prévention ne sont pas présentés aux clients et ne sont pas mis en application, alors que des employés des centres équestres interviennent en zone contrôlée.

A8. Je vous demande de mettre en place des plans de prévention avec les clients susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

Dosimétrie

L'article R.4451-67 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

De plus, l'article R. 4451-69 prévoit que les résultats du suivi dosimétrique soient communiqués aux travailleurs intéressés.

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'intervention du 07/06/2018 en centre équestre, qu'un travailleur de ce centre équestre a exécuté des opérations en zone contrôlée sans dosimètre opérationnel. De plus, il a été précisé aux inspecteurs, que les résultats de dosimétrie opérationnelle ne sont pas communiqués aux travailleurs des centres équestres effectuant des opérations en zone réglementée.

A9. Je vous demande de veiller à ce que tout travailleur effectuant des opérations en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

A10. Je vous demande de communiquer à ces travailleurs, les résultats de leur suivi dosimétrique.

Délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques impose au responsable de l'appareil de délimiter une zone d'opération de manière visible tant que l'appareil est en place.

Lors des examens radiologiques supervisés le jour de l'inspection, et notamment lors du premier cliché radiologique, les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération n'était pas signalée. Pour les clichés suivants, la délimitation de la zone d'opération a été mise en place.

A11. Je vous demande de veiller à ce que la zone d'opération soit systématiquement signalée et délimitée.

Suivi médical

L'article R.4624-22 du code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi médical renforcé de son état de santé. Les postes à risques sont définis à l'article R.4624-23 du code du travail et comprennent l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article R.4624-28 du même code précise que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un renouvellement de sa visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine, et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Enfin, l'article R.4451-82 du code du travail avance qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail, et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale.

Les inspecteurs ont constaté que les associés ne disposent pas de fiche d'aptitude médicale et ne font l'objet d'aucun suivi médical périodique.

A12. Je vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs exposés y compris les associés disposent d'une fiche médicale d'aptitude attestant de l'absence de contre-indication médicale à travailler sous rayonnements ionisants et bénéficient d'un suivi médical renforcé.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel n'a pas bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous rappelle que cette formation doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables.

A13. Je vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs exposés bénéficient d'une formation à la radioprotection des travailleurs renouvelée tous les 3 ans.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etude du zonage radiologique

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » précise qu'un document formalisant le classement des zones radiologiques autour des sources de rayonnements ionisants ainsi que le calcul ayant conduit à ce classement doit être établi.

Les inspecteurs ont noté qu'un document précisant le zonage à mettre en place en fonction de l'appareil et du nombre de clichés existe. Cependant ce document n'est pas à jour car il n'intègre pas le nouvel appareil.

De plus, les inspecteurs ont constaté que ce document n'est pas utilisé en pratique pour délimiter les zones d'opération. En réalité, les vétérinaires délimitent une zone d'opération majorante sans tenir compte du nombre de clichés et du matériel utilisé.

B1. Je vous demande d'actualiser votre étude de zonage radiologique en prenant en compte tous les appareils détenus et utilisés dans vos installations conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1.

L'étude de zonage devra justifier que le zonage mis en place opérationnellement est un zonage majorant.

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette analyse conduit notamment au classement radiologique des travailleurs.

L'analyse des postes de travail n'a pas été révisée à la suite de la mise en service du nouvel appareil et n'intègre pas le nouveau salarié de l'entreprise.

B2. Je vous demande d'actualiser votre analyse des postes de travail en prenant en compte la mise en œuvre du nouvel appareil en application de l'article R. 4451-11 du code du travail. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1. L'analyse des postes de travail intégrera votre nouveau salarié.

C. OBSERVATIONS

C1. La lettre n°49 de l'Association Vétérinaire Equine Française recommande l'utilisation d'une perche porte cassette. Il a été indiqué aux inspecteurs que lorsque la cassette ne peut pas être posée en équilibre sur le sol, celle-ci est tenue à bout de bras. Nous vous recommandons de vous doter d'une perche porte cassette pour limiter l'exposition de la personne à la plaque.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD